

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, le 22 octobre 1958.

N° 53

Mittwoch, den 22. October 1958.

Arrêté ministériel du 22 septembre 1958, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,
 Le Ministre des Finances,
 Le Ministre de l'Agriculture,
 Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu la loi du 14 juin 1954 portant approbation de l'Accord de Préunion entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Luxembourg, le 15 octobre 1949, ainsi que de six autres actes internationaux conclus en vue de promouvoir l'Union économique entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, modifié par les arrêts ministériels des 25 janvier, 15 avril et 12 août 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;
 Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. La liste II annexée à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
 Luxembourg, le 22 septembre 1958.

*Le Président du Gouvernement,
 Ministre des Affaires Etrangères a. i.,
Pierre Frieden.
 Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.
 Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.
 Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Wilwertz.*

Indice

DÉNOMINATION

Groupe A.

- A 01 Machines à pointer et/ou à rectifier dont les tables comportent une traverse (longitudinale, transversale ou verticale) de plus de 1.100 mm (44 pouces).
- A 02 Perceuses pour trous profonds dans lesquelles l'huile de coupe passe dans le foret ; et forets pour ces perceuses.
- A 03 Ensembles de têtes et broches de rectification (comportant à tout le moins la broche porte-meule et les paliers) conçus ou réglés pour fonctionner à des vitesses de plus de 80.000 tr/mn, et machines spécialement conçues pour utiliser de telles têtes de rectification.
- A 04 Tours en T (dans lesquels le banc est perpendiculaire à l'axe de la broche) spécialement conçus pour la fabrication de disques pour turbines à gaz.
- A 05 Fraiseuses à longerons.
- A 06 Marteaux-pilons :
- a) moutons ayant une masse tombante de plus de 10 tonnes ;
 - b) marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, à l'exclusion des marteaux à contre-coup, d'une puissance de plus de 10 tonnes ;
 - c) marteaux-pilons à contre-coup, d'une puissance de 25.000 kgm ou plus (ou la mesure anglaise équivalente) ;
 - d) marteaux à action horizontale, à commande hydraulique, d'une puissance de 1.382,55 kgm (10.000 livres-pieds) ou plus.
- A 07 Presses mécaniques ou hydrauliques d'une puissance totale de plus de 5.000 tonnes.
- A 08 Tours à repousser à la molette, à l'exclusion de ceux ayant un moteur de commande d'une puissance de 25 CV ou moins.
- A 09 Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution, l'usinage ou le contrôle des ailettes de turbines à gaz, notamment :
- a) machines à rectifier les ailettes à bande abrasive ;
 - b) machines à rayonner les ailettes ;
 - c) machines à polir les ailettes ;
 - d) machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes ;
 - e) machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales des ailettes ;
 - f) machines à fraiser les pieds d'ailettes ;
 - g) machines à former les ébauches d'ailettes ;
 - h) machines à laminier les ailettes ;
 - i) étaux-limeurs à profiler les ailettes ;
 - j) machines à rectifier les pieds d'ailettes ;
 - k) dispositifs de traçage des profils d'ailettes ;
 - l) dispositifs pour contrôler automatiquement des profils et/ou les pieds d'ailettes.
- A 10 Machines spéciales pour travailler ou former les tôles ou profilés d'aviation.
- A 11 Machines spécialement conçues pour la fabrication de réacteurs:
- a) machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs ;
 - b) machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs ;
 - c) machines à rectifier les rotors de réacteurs.
- A 12 Outils à brocher les surfaces extérieures spécialement conçus pour la production d'ailettes et de disques de réacteurs.

Indice	DÉNOMINATION
A 13	Machines à tailler et/ou à finir les engrenages : <i>a)</i> machines à rectifier les engrenages, travaillant par génération, d'une capacité de 914 mm (36 pouces) et au-dessus ; <i>b)</i> conçues pour la production d'engrenages d'un module de 0,5 mm (pas diamétral de moins de 48).
A 14	Commandes électroniques à boucles de contre-réaction pour machines-outils (travaillant par enlèvement de métal ou par déformation du métal) dans lesquelles une réaction continue à partir de la pièce usinée, de l'outil, du porte-pièce ou même du porte-outil, assure un réajustement constant des commandes ; et machines-outils comportant de telles commandes.

Groupe B.

B 01	Équipement spécialement conçu pour la transformation du tétraoxyde d'azote en acide azotique à 98% ou plus, ou pour la concentration du tétraoxyde d'azote et/ou d'oxydes azotiques ou de leurs mélanges.
B 02	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant spécialement conçus pour l'extraction de substances radio-actives.
B 03	Équipement pour la liquéfaction des gaz : <i>a)</i> installations non dénommées ailleurs spécialement conçues pour la production des gaz sous forme liquide, capables de fonctionner à des pressions de 21 kg/cm ² (300 p.s.i.) ou plus, produisant quotidiennement une tonne ou plus de gaz sous forme liquide, à l'exclusion : 1) des installations qui ne sont pas capables de produire plus de 25% de leur production quotidienne totale en gaz sous forme liquide ; 2) des installations spécialement conçues pour la liquéfaction du chlore et de l'ammoniac ; 3) des installations fixes pour la liquéfaction du bioxyde de carbone ; 4) des installations pour la liquéfaction des gaz de raffinage à faible poids moléculaire ; <i>b)</i> installations pour la production de fluor liquide ; <i>c)</i> installations pour la séparation de l'hélium des gaz naturels.
B 04	Équipement pour la production et/ou la concentration d'oxyde de deutérium.
B 05	Équipement pour la production d'explosifs militaires: <i>a)</i> installations complètes ; <i>b)</i> parties spécialisées : 1) presses de déshydratation ; 2) presses à refouler les agents de propulsion d'armes légères, canons et roquettes ; 3) machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ; 4) drageoirs (cuves tournantes) d'1,85 m. de diamètre ou plus, ayant une capacité de production de plus 227 kg ; <i>c)</i> appareils à nitration, types continus.
B 06	Installations pour la production de titane et/ou de zirconium, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane ou de zirconium : <i>a)</i> installations complètes ; <i>b)</i> parties spécialisées ; <i>c)</i> fours électriques, spécialement conçus pour la récupération de titane ou de zirconium à partir de déchets.
B 07	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Indice

DÉNOMINATION

- a) conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus ;
 - b) spécialement conçues pour fonctionner à des températures inférieures à -130° C ;
 - c) ayant toutes leurs surfaces de contact avec le fluide constituées de l'un des matériaux suivants :
 - 1) matériaux contenant 90% ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ;
 - 2) matériaux contenant 50% ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ;
 - 3) polytétrafluoréthylène ; polytrifluorochloréthylène.
- B 08 Vannes, robinets et régulateurs de pression non dénommés ailleurs :
- a) spécialement conçus pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C ;
 - b) incorporant l'un des matériaux suivants :
 - 1) matériaux contenant 90% ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ;
 - 2) matériaux contenant 50% ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ;
 - 3) polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène.
- B 09 Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
- B 10 Containers à plusieurs parois pour le stockage ou le transport des gaz liquéfiés, y compris les unités mobiles, d'une capacité de 1.893 litres (500 gallons) ou plus; conçus pour l'azote, l'oxygène, l'hydrogène, l'ozone, l'hélium et l'argon liquides.
- B 11 Trépans rotatifs pour forage (Rock-bit), ayant des molettes ou des sections accomplissant une rotation libre et indépendante de la rotation du corps du trépan.

Groupe C.

- C 01 Moteurs diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50% de la masse composante est a-magnétique.
- C 02 Groupes électrogènes mobiles de plus de 5.000 KW.

Groupe D.

- D 01 Laminaires pour métaux :
 - a) ayant des cylindres de travail supportés par de multiples cylindres ou rouleaux d'appui ;
 - b) ayant de multiples cylindres de travail tournant dans une forme planétaire autour des cylindres d'appui ;
 - c) pour le laminage continu à froid des tôles et bandes, comportant plus de trois cages
- D 02 Matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté.
- D 03 Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications :
 - a) machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs, à l'exclusion des machines reprises à l'indice D 04 ;
 - b) machines pour l'assemblage de conducteurs et/ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes, séparatrices ou liantes ou de produits d'identification ;
 - c) machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quarts, etc... composant tout ou partie de l'âme du câble.
- D 04 Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles coaxiaux :

Indice

DÉNOMINATION

- a) machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle d'air ;
- b) machines pour l'application des bandes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques coaxiaux ;
- c) machines pour former, toronner ou assembler les câbles coaxiaux avec, ou sans conducteur, autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux ;
- d) machines automatiques pour le contrôle du diamètre ou de l'excentricité du diélectrique filé autour des fils et des câbles.
- D 05 Machines pour la fabrication de tubes électroniques :
- a) machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour la fabrication des divers types de tubes électroniques, de transistors et de cristaux diodes soumis à l'embargo ; et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles ;
- b) machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour l'assemblage automatique ou semi-automatique des tubes électroniques, transistors et cristaux diodes ; et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles.
- D 06 Equipements et procédés pour la purification de silicium et du germanium, à l'exclusion des équipements conçus pour la purification « zonière » du germanium.
- D 07 Compresseurs ou soufflantes centrifuges et à écoulement axial ayant un rapport de compression de 2/1 et un débit de plus de 10.534 m³/minute (372.000 pieds³), ou ayant un rapport de compression de 3/1 et un débit de 3.000 m³/minute (106.000 pieds³).
- Groupe E.**
- E 01 Brise-glaces d'une puissance sur l'arbre de 10.000 CV ou plus.
- E 02 Pétroliers conçus pour des vitesses de plus de 18 noeuds aux conditions de pleine charge, prévues dans les spécifications.
- E 03 Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, en service ou en réparation ; et leurs coques ou parties de coques.
- E 04 Navires :
- a) bateaux de pêche et leurs coques conçus pour des vitesses de 17 noeuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications ;
- b) navires de haute mer y compris les caboteurs, et leurs coques, non dénommés ailleurs, conçus pour des vitesses de 20 noeuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications ;
- c) navires dont les coques et appareils propulsifs sont constitués entièrement ou principalement des matériaux a-magnétiques ;
- d) navires dont les ponts et plates-formes sont spécialement conçus et renforcés pour la pose d'armes ;
- e) navires munis d'un article du groupe L, ou comportant des dispositifs de démagnétisation.
- E 05 Câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
- E 06 Chaudières marines conçues pour fonctionner à des températures de surchauffe de 593° C (1100° F) ou plus.
- E 07 Véhicules automobiles, tracteurs, chariots élévateurs, non dénommés ailleurs, comportant des caractéristiques militaires en vigueur différant notablement des caractéristiques commerciales normales ou construits suivant de telles caractéristiques,
- E 08 Avions, leurs moteurs et équipements :

Indice

DÉNOMINATION

- a) avions et moteurs d'avions, non dénommés ailleurs, à l'exclusion de ceux qui:
 - 1) appartiennent à des types et séries qui ont été depuis plus de deux ans d'un usage civil normal, ou
 - 2) appartenant à des types et séries d'un usage civil normal, sont d'un poids inférieur à 41 tonnes (90.000 livres) à vide, comprenant les installations normales et l'équipage minimum normal, mais ne comprenant pas le carburant, ni les passagers et marchandises ;
 - 3) ne contiennent ou ne renferment aucun article du groupe L ;
- b) matériel au sol et matériel de bord non dénommé ailleurs, exclusivement conçu ou principalement utilisé pour l'aviation, à l'exclusion du matériel au sol ou du matériel d'aéroport de types d'un usage civil normal.

E 09 Compas et équipements gyroscopiques:

- a) compas gyroscopiques indiquant exclusivement le Nord et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1) correction automatique des effets sur la précision des compas des changements intervenant dans la vitesse, l'accélération ou la latitude du navire. (Les systèmes de correction à commande manuelle tels que le correcteur vitesse-course-latitude qui existe sur les compas Sperry MK 14 MOD 1, sont spécifiquement exclus de cette définition) ;
 - 2) dispositif permettant de recevoir les coordonnées du navire sous forme de courant électrique ;
 - 3) dispositif permettant la correction de la dérive due au courant ;
 - 4) utilisation d'accéléromètres, de systèmes gyroscopiques indiquant ou intégrant le régime, ou de niveaux électrolytiques, comme appareils de mesure ;
 - 5) dispositifs permettant de déterminer et de transmettre électriquement les données ayant trait à l'assiette du navire (roulis, tangage) en complément des données relatives à la course du navire ;
- b) indicateurs de route résistant à la pression pour sous-marins ;
- c) compas magnétiques émetteurs spécialement conçus pour sous-marins ;
- d) compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisée pour gyroscopes ;
- e) stabilisateurs gyroscopiques, à l'exclusion des stabilisateurs de navires de surface ;
- f) pilotes automatiques, à l'exclusion des types Marine pour navires de surface ;
- g) gyroscopes de très haute précision et gyroscopes miniatures conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour des systèmes guidage d'armes et d'avions militaires ;
- h) parties et pièces spécialisées pour le matériel ci-dessus.

Groupe F.

(Les postes de radiodiffusion et de télévision à usage domestique ne sont pas compris ci-dessous).

- F 01 Matériel de communication, de navigation, de radiogoniométrie et matériel radar non dénommés ailleurs :
 - a) matériel de communications de bord; et parties et pièces spécialisées;
 - b) matériel de navigation et de radiogoniométrie de bord :
 - 1) conçu pour utiliser l'effet Doppler;
 - 2) utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns);
 - 3) altimètres à modulation d'impulsions;
 - 4) matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s ;
 - c) matériel radar de bord ;
 - d) matériel radar au sol et marin :

Indice

DÉNOMINATION

- 1) matériel radar non dénommé ailleurs, à l'exclusion des matériels standard conçus pour fonctionner en modulation d'impulsions à des fréquences comprises entre 1.300 Mc/s et 1.660 Mc/s, entre 2.700 Mc/s et 3.900 Mc/s, ou entre 8.500 Mc/s et 10.000 Mc/s, ayant, dans le cas des radars marins, une puissance de crête de sortie au système d'antenne de moins de 50 kW, ou, dans le cas des radars au sol, une puissance de crête de sortie au système d'antenne de moins de 50 kW et une portée de moins de 50 milles marins ;
 - 2) matériel radar incorporant des dispositifs pour la suppression des échos permanents, et/ou des antennes à polarisation circulaire ;
 - 3) matériel radar utilisant des techniques autres que les systèmes conventionnels de modulation d'impulsions et d'exploitation des signaux ;
 - 4) matériel de radiogoniométrie au sol fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s ;
 - e) matériel au sol et marin fonctionnant en liaison avec le matériel de navigation de bord, utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns) ;
 - f) pièces, accessoires et matériel d'essai ou d'étalonnage non dénommés ailleurs, spécialement conçus pour le matériel repris aux paragraphes b) à e) ci-dessus.
- F 02 Matériel de communications et de détection utilisant les radiations infra-rouges ou les ultrasons, et pièces spécialisées.
- F 03 Matériel de communications utilisant les phénomènes de diffusion troposphérique, ionosphérique, ou météorique, et leurs sous-ensembles, pièces et matériel d'essai spécialisés.
- F 04 Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière les transmissions radio) ; et pièces spécialisées.
- F 05 Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par les méthodes magnétiques, acoustiques ou d'ultra-sons ; et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion :
 - a) des échos-sondeurs marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil ;
 - b) de types spécifiques d'appareils à fonctionnement horizontal pour la détection des bancs de poissons et/ou de baleines.
- F 06 Modulateurs à impulsion capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de crête de plus de 150 kW ou d'une durée de moins d' $1/10^6$ de micro-seconde ; et transdormateurs et générateurs d'impulsions et lignes à retard spécialement conçus pour ces modulateurs.
- F 07 Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant les signaux reçus) ; et leurs pièces spécialisées.
- F 08 Emetteurs radio et leurs parties non dénommés ailleurs, à l'exclusion du matériel de liaison et de relais radio :
 - a) émetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner :
 - 1) à des fréquences porteuses de sortie comprises entre 108 et 156 Mc/s ;
 - 2) à des fréquences porteuses de sortie de plus de 223 Mc/s, à l'exclusion des émetteurs et amplificateurs de télévision fonctionnant à des fréquences comprises entre 470 et 585 Mc/s ou entre 610 et 940 Mc/s ;
 - b) émetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour comporter l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1) tout système de modulation d'impulsions (ce texte ne couvre pas les systèmes de télévision à modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase) ;

- 2) dispositifs spéciaux permettant de fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émission de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir: les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatique de volume, et les circuits à contrôle automatique ;
- 3) sélection rapide de plus de 20 canaux ;
- 4) étalonnés pour fonctionner dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à - 45° C jusqu'à celles supérieures à + 75° C ;
- 5) dispositifs fournissant de multiples fréquences porteuses de sortie de remplacement réglées par un nombre moindre de cristaux piézo-électriques et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle communément utilisée ;
- c) pièces et sous-ensembles, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spécialement conçus pour les émetteurs repris aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus.
- F 09 Matériel de télémessure et de télécommande pouvant servir au guidage des avions (avec ou sans pilote) et des armes (guidées ou non).
- F 10 Matériel télégraphique :
- a)* matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunications, à une vitesse soit de plus de 200 mots/minute, soit de plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux), à l'exclusion du matériel fonctionnant à une vitesse de 300 bauds lorsque le nombre de mots correspondant ne dépasse pas 65 mo's/minute ;
- b)* matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles ;
- c)* parties et pièces spécialisées pour le matériel ci-dessus.
- F 11 Matériel de télécommunications pour relais radio et pièces spécialisées, à l'exclusion du matériel de radiotransmission à faible portée et à faible puissance assurant la transmission entre la caméra de prise de vues ou le studio et l'émetteur de télévision.
- F 12 Amplificateurs non dénommés ailleurs :
- a)* conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s ;
- b)* accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 10 Mc/s, soit de plus de 10% de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux).
On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas ou-dessous de la moitié de sa valeur maximum, et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum ;
- c)* non-accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 10 Mc/s (voir paragraphe *b)* ci-dessus) ;
- d)* à courant continu ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-16} watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-16} watts ou moins.
- F 13 Matériel de transmission de télécommunications sur ligne :
- a)* matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 16 kc/s sur un réseau de télécommunications de ligne ;
- b)* matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception ;
- c)* parties, accessoires et sous-ensembles spécialisés pour ce matériel.
- F 14 Câbles coaxiaux (y compris câbles sous-marins) spécialement conçus pour les télécommunications (y compris les radars) autres que ceux spécialement conçus ou couramment utilisés pour les récepteurs de radio et de télévision domestiques.

Indice	DÉNOMINATION
F 15	Câbles pour télécommunications, tous types, (y compris câbles sous-marins) contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur (simple ou toronné) de plus de 0,9 mm de diamètre.
F 16	Matériel conçu pour assurer le secret sur des circuits téléphoniques, radio-télégraphiques ou de télécommunications sur ligne, à l'exclusion des dispositifs utilisant l'inversion du spectre de fréquences ou l'altération systématique de la modulation.
F 17	Appareils électroniques : <ul style="list-style-type: none"> a) fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s, à l'exclusion des analyseurs de spectre radio (voir l'indice F 19). b) fréquencesmètres et étalons de fréquence d'une précision supérieure à 0,00001%.
F 18	Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
F 19	Analyseurs de spectre radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples, conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 300 Mc/s ; et leurs pièces spécialisées.
F 20	Guides d'ondes électromagnétiques et leurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> a) éléments ferrite de guides d'ondes utilisables pour toutes fréquences ; b) guides d'ondes rigides utilisables pour des fréquences de plus de 12.500 Mc/s ; c) guides d'ondes flexibles tous types.
F 21	Tubes à rayons cathodiques : <ul style="list-style-type: none"> a) spécialement conçus pour être utilisés avec du matériel radar relevant de l'indice F 01 ; b) à vitesse de balayage de plus de 3.000 km/s ; c) ayant 3 canons à électrons ou plus.
F 22	Cristaux diodes, à l'exclusion des photodiodes (voir l'indice F 24 b) : <ul style="list-style-type: none"> a) diodes à contact par pointe pouvant être utilisées à des fréquences de plus de 300 Mc/s ; b) diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est autre que du germanium ; c) diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est du germanium et qui peuvent être utilisées à des fréquences de plus de 50 Mc/s ; d) pièces spécialisées pour des diodes reprises ci-dessus.
F 23	Transistors et systèmes connexes (ou systèmes connexes d'amplification au moyen de substances semi-conductrices tels que les transistors à effet de champ, transistors à effet spatial et tecnotrons) ; et leurs pièces spécialisées : <ul style="list-style-type: none"> a) tous types utilisant une substance semi-conductrice de base autre que le germanium ; b) présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) conçus pour pouvoir fonctionner à des fréquences-limites alpha de plus de 20 Mc/s ; 2) conçus pour avoir une puissance dissipée au collecteur de plus de 100 mW à des fréquences-limites alpha de plus de 500 kc/s ; 3) conçus pour fonctionner sous des tensions au collecteur de plus de 40 V ; 4) conçus pour fonctionner avec des courants moyens au collecteur de plus de 3 ampères. (Pour les photo-transistors, voir indice F 24).
F 24	Cellules photoélectriques <ul style="list-style-type: none"> a) cellules photoélectriques, cellules photoconductrices (y compris les phototransistors et cellules similaires) à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angströms ;

Indice

DÉNOMINATION

- b)* phototransistors (cellules photoconductrices y compris les photodiodes) à temps de réponse de 1 milliseconde ou moins mesuré à la température de fonctionnement pour laquelle la constante de temps atteint son minimum.
- F 25 Tubes photomultiplicateurs :
- a)* présentant toutes les caractéristiques suivantes pour une température de couleur de 2.350° K :
- 1) sensibilité de plus de 60 microampères/Lumen ;
 - 2) amplification totale de plus de 10^8 pour un courant de sortie moyen de 1 milliampère ;
 - 3) courant d'obscurité plus bruit de moins de 5×10^{-16} ampères en moyenne par cm^2 de surface active de cathode ;
- b)* tous types à sensibilité de pointe pour des longueurs d'ondes de plus de 7.500 angströms.
- F 26 Tubes à rayons X à décharge éclair.
- F 27 Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoire y compris les tubes mémoire transformateurs d'images radar et les tubes vidicon spécialement robustes (à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard et des tubes amplificateurs de rayons X de type commercial standard).
- F 28 Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées :
- a)* tubes dont le taux sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50% du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge ;
- b)* tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s
- c)* tubes à chauffage indirect d'un calibre de 7,2 mm ;
- d)* tubes conçus pour supporter :
- 1) une vibration sinusoïdale de plus de 2 g pendant des périodes continues de plus de 20 heures à des fréquences comprises entre 25 et 170 c/s ;
 - 2) une accélération de brève durée (choc) de plus de 1.000 g ;
- e)* tubes comportant une enveloppe de céramique ;
- f)* tubes conçus pour fonctionner à des températures ambiantes de plus de 100° C ;
- g)* klystrons amplificateurs ;
- h)* tubes à ondes progressives.
- F 29 Tubes thyatron et tubes modulateurs à décharge de gaz :
- a)* tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 vol/s, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus ;
- b)* tubes thyatron à hydrogène, tous étalonnages.
- F 30 Pièces détachées électroniques conçues pour et/ou capables de conserver leurs caractéristiques électriques et mécaniques et leur durée de vie spécifiée en fonctionnant :
- a)* dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à -45°C jusqu'à celles supérieures à $+ 100^\circ \text{C}$;
- b)* à des températures ambiantes de 200° C ou plus.
- F 31 Matériaux conçus et fabriqués pour absorber les ondes électro-magnétiques ayant des fréquences de plus de 2×10^8 c/s et de moins de 3×10^{12} c/s.
- F 32 Condensateurs électrolytiques au tantale.
- F 33 Machines à calculer électroniques, à l'exclusion des machines de type commercial, comptable et statistique.
- F 34 Matériel spécialement conçu pour la production d'ensembles électroniques :

Indice

DÉNOMINATION

- a) par dépôt ou impression sur panneaux, plaques ou plaquettes isolants ou par toute autre méthode réalisant sur ces supports isolants les pièces composantes autres que le câblage de base ;
- b) par insertion automatique et/ou sondage des pièces composantes sur les panneaux, plaques ou plaquettes isolants auxquels le câblage est appliqué par impression ou toute autre méthode.
- F 35 Matériel de commande :
- a) synchros :
- 1) de commande (ensembles générateurs, ensembles générateurs différentiels et transformateurs) étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles ;
 - 2) à couple:
 - A) ensembles générateurs et ensembles générateurs différentiels étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles ;
 - B) récepteurs et récepteurs différentiels étalonnés pour une précision égale ou supérieure à 1,5 degré aux essais par la méthode dynamique ;
 - 3) instruments spéciaux étalonnés pour présenter les mêmes caractéristiques que les synchros repris aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus, tels que « Microsyns » et « Synchro-Tels » ;
- b) calculateurs, y compris types monophasés/monophasés, monophasés/biphasés, biphasés/biphasés et triphasés/biphasés :
- 1) d'une précision électrique indiquée égale ou supérieure à 0,5 degré ;
 - 2) d'une précision de perpendicularité entre les axes indiquée égale ou supérieure à 10 minutes ;
 - 3) ayant un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum ;
- c) amplificateurs électroniques ou magnétiques conçus pour être utilisés avec des calculateurs :
- 1) à isolement ;
 - 2) intégrateurs ;
- d) potentiomètres à induction linéaire :
- 1) avec une linéarité indiquée de 1% ou moins ;
 - 2) avec un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum ;
- e) génératrices asynchrones :
- 1) avec une linéarité indiquée de 1% ou moins ;
 - 2) avec un rapport signal-bruit indiqué de 50/1 ou plus ;
 - 3) avec dispositifs de compensation ou de correction des températures ;
- f) servo-moteurs à commande par engrenage ou ordinaires :
- 1) conçus pour être alimentés par un courant de plus de 300 c/s ;
 - 2) conçus pour avoir un rapport couple/inertie de 3.500 radians/seconde par seconde ou plus ;
- g) potentiomètres :
- 1) linéaires ayant une linéarité indiquée de 0,1% ou moins ;
 - 2) non linéaires ayant une précision indiquée égale ou supérieure à 1%.
- F 36 Magnétomètres et leurs pièces spécialisées :
- a) « fluxgate » ;
 - b) à détecteur de faisceau électronique ;
 - c) paramagnétiques ;
 - d) à nucléon.
- F 37 Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques, à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique ; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.
- F 38 Machines ou appareils de tests utilisant la force centrifuge :
- a) actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 400 CV ;

Indice

DÉNOMINATION

- b) capables de porter une charge utile de 113 kg (250 livres) ou plus ;
 c) capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 «g» ou plus à une charge utile de 90,7 kg (200 livres) ou plus.
- F 39 Microscopes ioniques ayant un pouvoir séparateur supérieur à 10 angströms.
- F 40 Oscilloscopes à rayons cathodiques ; et leurs pièces spécialisées :
 a) oscilloscopes comportant l'une des caractéristiques suivantes :
 1) largeur de bande de plus de 12 Mc/s ;
 2) base de temps de moins de 0,04 microseconde/cm ;
 3) contenant ou conçus pour :
 A) un ou plusieurs tubes à rayons cathodiques comportant chacun trois canons à électrons ou plus, ou
 B) trois tubes à rayons cathodiques ou plus ;
 4) employant des potentiels d'accélération de plus de 5.000 volts ;
 b) pièces et accessoires-spécialisés: amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande de plus de 12 Mc/s (voir paragraphe a) 1 ci-dessus).
- F 41 Matériel photographique :
 a) appareils de prises de vues cinématographiques à vitesse rapide :
 1) employant des films d'une largeur de 35 mm ou moins et enregistrant à des vitesses excédant 3.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage un flux lumineux constant, et 10.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage des dispositifs à éclairs conjugués avec le système de défilement ;
 2) employant des films d'une largeur de plus de 35 mm et enregistrant à des vitesses excédant 64 images/seconde ;
 b) autres appareils de prise de vues à vitesse rapide capables d'enregistrer plus de 250.000 images/seconde ;
 c) appareils générateurs d'éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 1/100.000^e de seconde ou moins, à une fréquence minimum de récurrence de 200 éclairs/seconde.
- F 42 Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, uniquement de la qualité pour radio.
- F 43 Machines et appareils à mesurer et à compter :
 a) machines et appareils pour la mesure d'intervalles de temps incorporant un étalon de fréquence de référence et présentant une des caractéristiques suivantes :
 1) permettant la mesure d'intervalles de temps d'1/10 de seconde ou moins avec une erreur maxima d'1 microseconde plus 0,001% de l'intervalle mesuré ;
 2) comportant des circuits de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s ;
 b) machines et appareils de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s.
- Groupe G.**
- G 01 Roulements à billes et à rouleaux et leurs pièces :
 a) roulements à billes et à rouleaux cylindriques (à l'exclusion des roulements à billes démontables et des butées à billes) ayant des tolérances classées suivant ABEC 5, RBEC 5 (ou équivalents nationaux) ou plus étroites, et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1) ayant subi des tests spéciaux révélant des caractéristiques de couple spécialement faibles ou de fonctionnement silencieux supérieures à celles exigées pour des utilisations industrielles et destinées à assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures à des fins militaires ;
 2) matériaux spéciaux, c'est à dire bagues, billes ou rouleaux faits d'acier allié ou de matériau autre que les matériaux suivants : acier à faible teneur en carbone ; acier au chrome à haute

Indice

DÉNOMINATION

- teneur en carbone SAE..52100 ; acier au nickel molybdène SAE—4615 ou équivalents nationaux. (Parmi les matériaux spéciaux utilisables à cet usage on peut citer les aciers à coupe rapide, les aciers inoxydables, le métal Monel, le béryllium) ;
- 3) fabrication pour utilisation à des températures de fonctionnement habituelles de plus de 150° C (302° F), soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial ;
- 4) roulements spéciaux pour applications militaires différant notablement des dessins normaux afin d'assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures ;
- b) roulements à rouleaux coniques, sphériques et butées à rouleaux d'un alésage de plus de 400 mm (15,748 pouces) ;
- c) pièces pour roulements :
bagues extérieures et intérieures, cages, billes, rouleaux et assemblages partiels utilisables exclusivement pour les roulements repris aux paragraphes a) et b) ci-dessus.
- G 02 Métaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (notamment blocs, feuilles, bandes, poudre et pièces coulées) comportant l'une des caractéristiques suivantes :
- a) épaisseur de 1/100 mm. ;
- b) perméabilité initiale : 50.000 ou plus ;
- c) rémanence maxima : 98% ou plus pour les matériaux à perméabilité magnétique ;
- d) capacité de produire une énergie de plus de 6×10^6 gaussœrstedts, ou teneur en cobalt de plus de 25% ;
- e) perte en watts par kg sous courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss : 1 watt (0,45 watt par livre) ou moins pour les aciers au silicium.
- G 03 Alliages :
- a) alliages contenant :
— 10% ou plus de molybdène ;
— 5% ou plus de molybdène et plus de 14% de chrome ;
- b) alliages contenant 6% ou plus de cobalt, à l'exclusion des métaux magnétiques permanents d'une teneur en cobalt de 25% ou moins ;
- c) alliages contenant 1,5% de columbium ou de tantale ;
- d) aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35% ou plus d'éléments d'alliage ;
- e) aciers pour durcissement par précipitation structurale contenant 4% ou plus de nickel.
- G 04 Cobalt :
- a) minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux ;
- b) déchets contenant du cobalt, à l'exclusion des déchets du fer et de l'acier contenant des quantités insignifiantes de cobalt ;
- c) métal ;
- d) composés à l'exclusion des :
1) siccatifs de peinture ;
2) colorants artificiels organiques au cobalt ;
3) autres pigments pour peinture.
- G 05 Columbium (niobium) :
- a) minerais et concentrés ;
- d) déchets ;
- c) métal et alliages, y compris le ferrocolumbium et le ferro-columbium-tantale,
- G 06 Germanium et ses composés d'une résistivité de 50 ohms/cm ou plus,

Indice	DÉNOMINATION
G 07	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4% ou plus de zirconium, soit 1,5% ou plus de thorium, soit 1% ou plus de métaux des terres rares (misch-métal) : <i>a)</i> sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, pains, billettes, brames, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres ; <i>b)</i> sous forme de demi-produits : 1) forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés ; 2) coulés en sable, en coquilles ou en plâtre sous pression.
G 08	Mercure métal.
G 09	Molybdène : <i>a)</i> métal, y compris les fils, tubes et tubes plats, ferro-molybdène et alliages, à l'exclusion des alliages repris à l'indice G 03 — <i>a)</i> ; <i>b)</i> bisulfure de molybdène à 86%.
G 10	Nickel : <i>a)</i> minerais, concentrés, y compris les résidus de première fusion, et matte ; <i>b)</i> alliages à base de nickel contenant 32% ou plus de nickel sous toutes formes.
G 11	Fils de tungstène : <i>a)</i> fils de tungstène et fils en spirales coupés isolés ; <i>b)</i> fils de tungstène et fils en spirales coupés nus, à l'exclusion : 1) des filaments bispiralés ; 2) des filaments de lampe spiralés simples présentant l'une des caractéristiques suivantes : A) « recuits » ou « frittés » ; B) diamètre de 19 microns ou moins ; C) diamètre de 250 microns ou plus et ne dépassant pas 100 mm de longueur ; <i>c)</i> fils de tungstène, nus, à l'exclusion des fils d'un diamètre de moins de 600 microns ayant un coefficient de rupture de moins de 35 grammes par milligramme (140 kg/mm ²).
G 12	Tantale : <i>a)</i> minerais et concentrés ; <i>b)</i> métal et ferro-tantale ; <i>c)</i> composés ; <i>d)</i> tubes et tuyaux sans soudure.
G 13	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane (à l'exclusion du ferro-titane) : <i>a)</i> sous forme brute ; <i>b)</i> sous forme de demi-produits ; <i>c)</i> sous forme de déchets.

Groupe H.

H 01	Compositions détonantes et d'amorçage : <i>a)</i> fulminate de mercure, nitru de plomb, sthyphnate de plomb thiocyanate de plomb, dinitro-resorcinate de plomb, sthyphnate de baryum et tétrazine et compositions détonantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits ; <i>b)</i> nitru de sodium.
H 02	Fluides hydrauliques synthétiques dont la viscosité ne dépasse pas 4.000 centistokes à —54° C et n'est pas inférieure à 1,5 centistoke à + 150° C. Voir également l'indice H 17.

Indice	DÉNOMINATION
H 03	Stabilisants pour poudres : <ol style="list-style-type: none"> a) éthyl et méthyl centralites ; b) diphénylamine ; c) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1) ; d) méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2) ; e) éthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3) ; f) éthylphényluréthane ; g) diphényluréthane ; h) diorthotolyluréthane ; i) 2-nitrodiphénylamine; j) para nitro-N-méthylaniline.
H 04	Bore: <ol style="list-style-type: none"> a) minerai de bore brut ou raffiné ; b) bore élément (métal), sous toutes formes, y compris grains et poudre ; c) carbure de bore et nitruure de bore; d) composés et mélanges du bore non dénommés ailleurs : <ol style="list-style-type: none"> 1) acide borique, ses sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium) et ses esters, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates ; 2) oxyde borique, trifluorure de bore et ses complexes trichlorure de bore et ses complexes et fluoroborates ; 3) autres composés et mélanges contenant 10% ou plus de bore sous forme combinée et/ou élémentaire (métallique), à l'exclusion des perborates et des borates métalliques.
H 05	Diéthylène triamine.
H 06	Hadrazine, hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine et diméthylhydrazine asymétrique.
H 07	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50% ou plus.
H 08	Nitroguanidine.
H 09	Nitrate de guanidine.
H 10	Tétranitropentaérythrite.
H 11	Trinitrophénol (acide picrique).
H 12	Fluides et graisses silicones: <ol style="list-style-type: none"> a) fluide silicones halogènes ; b) graisses lubrifiantes pouvant agir à des températures de 180°C ou plus et ayant un point de liquéfaction de 220°C ou plus (aux essais par les méthodes ASTM ou I.T.P.);
H 13	Silicium d'une pureté de 99,9% ou plus.
H 14	Carburant pour réacteurs (carburant pour turboréacteurs d'avions) ; <ol style="list-style-type: none"> a) type essence à coupe large; b) type kérosène ; c) type kérosène à vitesse d'inflammation élevée ; d) tout carburant liquide, y compris le pétrole, contenant des composants à haute énergie ou leurs composés, ayant une valeur calorifique brute égale ou supérieure à 13.000 calories/gramme (23.400 B.T.U.).
H 15	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester) qui sont ou contiennent: <ol style="list-style-type: none"> a) des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des alcools aliphatiques monohydriques saturés, lorsque les deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone ;

Indice

DÉNOMINATION

- b) des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des polyglycols, lorsque l'un ou l'un et l'autre des deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone ;
- c) tous les esters fluorés d'alcools.

Note : Les paragraphes *a*) à *c*) ci-dessus ne couvrent pas les huiles et graisses dont le poids est constitué par :
 — au moins 50% d'huile de ricin neutre;
 — au moins 5% d'huile de ricin neutre et au moins 50% d'huile de ricin et d'huiles de pétrole.

H 16 Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation :

- a) alkylates (qualité pour aviation) ;
- b) isopentane ;
- c) néohexane.

H 17 Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes:

- a) viscosité cinématique : 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F) ;
- b) point de congélation: —34,4° C (—30° F) ou moins ;
- c) coefficient de viscosité (V.1) 130 ou plus.

(Voir également l'indice H 02).

Groupe J.

J 01 Caoutchouc synthétique :

- a) polymères liquides d'alkyl-polysulfure;
- b) caoutchoucs silicones fluorés et autres élastomères fluorés et intermédiaires organiques servant à leur production et contenant 10% ou plus de fluor combiné.

Groupe K.

K 01 Film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins.

Groupe L.

L 01 Armes portatives et armes automatiques :

- a) fusils, carabines, revolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses ;
- b) leurs parties et pièces spécialisées.

L 02 Matériel d'artillerie et lance-fumées, -gaz-flammes, etc. :

- a) canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-roquettes, lance-flammes, canons sans recul;
- b) matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire;
- c) leurs parties et pièces spécialisées.

L 03 Munitions destinées aux armes reprises aux articles L 01 et L 02 ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisées.

L 04 Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés ou non-guidés :

- a) bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés ou non-guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires, et leurs parties et pièces spécialisées ;
- b) appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphes *a*) ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisées ;
- c) gélifiants pour l'usage militaire, notamment composés (tels que l'octal) ou mélanges de ces composés (tels que le napalm) spécialement conçus pour donner des produits qui, associés à

Indice

DÉNOMINATION

des produits pétroliers, fournissent un combustible incendiaire de type gélifié utilisé pour les bombes, projectiles, lance-flamme et autres matériels de guerre.

- L 05 Matériel de conduite du tir et télémètres :
- a) matériel de conduite du tir, appareils de pointage, matériel de pointage de nuit, appareils de pointage et de guidage des missiles ;
 - b) télémètres, indicateurs de position, altimètres et instruments de réglage du tir spécialement conçus pour l'usage militaire ;
 - c) dispositifs de pointage électroniques, gyroscopiques, acoustiques et optiques spécialement conçus pour l'usage militaire ;
 - d) viseurs de bombardement, calculateurs de bombardement, hausses de canon et périscopes spécialement conçus pour l'usage militaire ;
 - e) appareils de télévision pour le pointage, spécialement conçus pour l'usage militaire, et plates-formes à inertie ;
 - f) éléments constitutifs, pièces, accessoires et dispositifs auxiliaires spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes a) à e) ci-dessus.
- L 06 Chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire :
- a) chars et pièces d'artillerie automotrices ;
 - b) véhicules de type militaire, armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes ;
 - c) trains blindés ;
 - d) véhicules militaires semi-chenillés ;
 - e) véhicules militaires de dépannage ;
 - f) affûts de canons et tracteurs spécialement conçus pour le remorquage de pièces d'artillerie ;
 - g) remorques spécialement conçues pour le transport des munitions ;
 - h) véhicules amphibies et véhicules militaires pouvant traverser à gué en eau-profonde ;
 - i) ateliers mobiles de réparation spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire ;
 - j) tous autres véhicules militaires spécialisés ;
 - k) enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles) à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;
 - l) leurs parties et pièces spécialisées.
- L 07 Agents toxicologiques :
- a) substances biologiques, chimiques et radio-actives adaptées pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations, les animaux ou les récoltes ;
 - b) matériel spécialement conçu pour, et destiné à la propagation des substances reprises au paragraphes a) ci-dessus ;
 - c) matériel spécialement conçu pour, et destiné à la protection contre les substances reprises au paragraphe a) ci-dessus, et à leur détection et identification ;
 - d) éléments constitutifs et pièces spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes b) et c) ci-dessus.
- L 08 Poudres explosifs et agents de propulsion liquides ou solides :
- a) poudres et agents de propulsion liquides ou solides destinés au matériel repris aux articles L 03, L 04 et L 07 ci-dessus ;
 - b) explosifs militaires ;
 - c) combustibles solides ou liquides à haute énergie et à base chimique à usage militaire spécialisé.
- L 09 Navires de guerre et équipements navals spécialisés :
- a) navires de combat ou navires conçus pour l'attaque ou la défense (de surface ou sous-marine) ;
 - b) moteurs :

Indice

DÉNOMINATION

- 1) diesel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 tr/mn. ou plus, spécialement conçus pour sous-marins ;
 - 2) électriques spécialement conçus pour sous-marins c.à d. de plus de 1000 CV à renversement rapide, refroidis par liquide et hermétiques ;
 - c) appareils de détection immergés, du type magnétique à pression et acoustique, spécialement conçus à des fins militaires ; leurs systèmes de commande et leurs pièces spécialisées ;
 - d) filets sous-marins ;
 - e) parties, pièces et accessoires tels que tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes.
- L 10 Avions et hélicoptères, de types avec ou sans pilote, moteurs d'avions et matériel aéronautique, équipement connexe et pièces détachées spécialement conçus pour l'usage militaire, énumérés ci-dessous :
- a) avions de combat et autres avions spécialement conçus pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement des troupes et le support logistique, et tous avions possédant des caractéristiques spéciales de construction, telles que panneaux multiples, portes spéciales, rampes, planchers renforcés, etc., permettant le transport et le parachutage de troupes, de matériel et de fournitures militaires ; moteurs d'avions spécialement conçus ou aménagés pour ces appareils ; et leurs pièces spécialisées ;
 - b) matériel aéroporté, notamment appareils pour le ravitaillement des avions en essence, spécialement conçus pour les avions et les moteurs des types d'avions couverts par le paragraphe a) ci-dessus ; et leurs pièces spécialisées ;
 - c) appareils pour le ravitaillement des avions en essence, dispositifs et appareils fonctionnant sous pression, appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol non dénommé ailleurs, spécialement conçu pour les avions, les moteurs d'avions et les ballons relevant des paragraphes a) et e) ;
 - d) appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel et le ralentissement des avions, convertisseurs d'oxygène liquide pour avions et missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches, utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel ;
 - e) ballons non expansibles d'une capacité de plus de 85m³ (3000 pieds³).
- L 11 Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ; et ses parties et pièces spécialisées-
- L 12 Matériel photographique :
- a) 1) appareils de prise de vues aériennes et éléments connexes conçus et utilisés à des fins militaires, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - A. pouvoir séparateur de 40 lignes/mm., ou mieux ;
 - B. dispositif de compensation du mouvement de l'image ;
 - C. vitesse de prise de vues de plus de 2 images/s ;
 - D. possibilité de synchroniser le fonctionnement de l'appareil de prise de vues avec le système de navigation de l'avion, et/ou avec un système d'éclaires pyrotechnique ou autre ;
 - 2) machines pour le développement et le tirage de films, conçues et utilisées à des fins militaires;
 - b) autres appareils de prise de vues et autres appareils pour enregistrer sur film, spécialement conçus et utilisés à des fins militaires, et matériel spécialement conçu pour permettre d'utiliser sur un plan militaire les renseignements enregistrés ;
 - c) parties et pièces spécialisées.

Indice	DÉNOMINATION
L 13	Matériel blindé spécial : a) plaques de blindage ; b) casques militaires ; c) vêtements blindés ; d) éléments constitutifs et pièces spécialisées pour le matériel repris au paragraphe c) ci-dessus.
L 14	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire : a) matériel spécialisé pour l'entraînement militaire ; b) éléments constitutifs, pièces et accessoires et matériel auxiliaire spécialement conçus pour ce matériel.
L 15	Équipement militaire à infra-rouges, et ses pièces spécialisées non dénommées ailleurs.
L 16	Éléments constitutifs et matériaux pour munitions : a) pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles (gilding métal), maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus ; b) ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre ; c) gilding métal ; d) pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie et pour armes.
L 17	Autres équipements et matériel : a) gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation ; b) appareils autonomes de plongées et de nage sous-marine : 1) appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air) ; 2) éléments spécialisés permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ; 3) pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ; c) baïonnettes ; d) silencieux pour armes à feu ; e) projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires.
L 18	Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions, engins et machines repris dans la présente liste.

Groupe M.

M 01	Matières fissibles, notamment : a) plutonium ; b) uranium enrichi en isotope 233 ou 235 ; c) toute matière enrichie par l'une des précédentes.
M 02	Uranium métal ; thorium métal.
M 03	Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des : a) alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5% de thorium ; b) médicaments.
M 04	Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05% ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment : a) sables de monazite ou autres minerais contenant du thorium ; b) carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.

Indice	DÉNOMINATION
M 05	Deutérium et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1/5000.
M 06	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
M 07	Trifluorochloréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
M 08	Zirconium métal ; alliages contenant en poids plus de 50% de zirconium ; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500 ; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
M 09	Fil de nickel contenant 95% ou plus de nickel, d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
M 10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95% ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
M 11	Poudre de nickel.
M 12	Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine ; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais ; alliages contenant en poids plus de 50% de béryllium ; et oxydes et composés.
M 13	Matériaux pouvant servir pour les réfractaires composés en poids de : — 97% ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium ; 97% ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou d'oxyde de magnésium ; et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.
M 14	Fluor.
M 15	Trifluorure de chlore.
M 16	Trifluorure de brome.
M 17	Hydrocarbures fluorés : a) trifluoromonochlorométhane ; b) monofluorodichlorométhane ; c) difluoromonochlorométhane ; d) trifluorotrichloréthane ; e) tétrafluorodichloréthane ; f) difluorotrichloréthane ; g) difluoréthane ; f) difluoromonochloréthane.
M 18	Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium.
M 19	Cyclotrons, générateurs électro-statiques à courroies (appareils Van de Graaf), synchor-cyclotrons, betatrons, synchroions, accélérateurs linéaires et autres appareils électro-nucléaires capables de communiquer une énergie de plus de 1 000 000 électron-volts à une particule nucléaire ou à un ion, (à l'exclusion des appareils spécialement conçus pour diagnostics et traitements médicaux) ; et leurs aimants spécialisés.
M 20	Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés, pour la détection et la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et beta, radiations gamma, neutrons et protons et leurs parties : a) amplificateurs pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués ; b) sélecteurs de coïncidence pour copteur Geiger-Muller ou compteur proportionnel ; c) électroscopes et électromètres y compris les dosimètres, à l'exclusion des :

Indice

DÉNOMINATION

- 1) modèles pour l'enseignement ;
 - 2) électroscopes à une seule feuille de métal ;
 - 3) dosimètres spécialement conçus pour installation médicale de rayons X ;
 - 4) instruments de mesure électro-statique ;
 - d) équipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent ;
 - e) tubes de compteurs Geiger-Muller et compteurs proportionnels ;
 - f) instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-micro-ampère ;
 - g) chambres d'ionisation ;
 - h) équipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radio-active des terrains et des sites d'usine ;
 - i) compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène ;
 - j) tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 micro-ampères ou plus, par lumen, et d'une amplification moyenne supérieure à 10^5 ; et appareils multiplicateurs d'électrons activés par des ions positifs ;
 - k) dispositifs de coupure pour compteurs Geiger-Muller ;
 - l) résisteurs ou résistances de 1 000 megohms ou plus ;
 - m) échelles et débitmètres pour la détection des radiations ;
 - n) compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur ;
 - o) substances luminescentes pour compteur à scintillation: monocristaux et substances luminescentes pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm³ (1 pouce cube) ;
 - p) tubes électromètres, pour courants d'entrée de moins de 1 micro-micro-ampère.
- M 21 Fluorimètres (fluorophotomètres) utilisant la lumière ultraviolette comme source d'excitation et des tubes photomultiplicateurs ou cellules photo-électriques comme dispositifs de détection et d'amplification.
- M 22 Séparateurs d'ions électro-magnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.
- M 23 Tubes d'accélération et tubes focalisation des types utilisés dans les spectromètres de masse et les spectrographes de masse.
- M 24 Sources d'ions positifs pour cyclotrons, spectromètres de masse et appareils analogues.
- M 25 Instruments de détection de fuites du type spectromètre de masse.
- M 26 Pompes à diffusion à vide :
 — d'un diamètre intérieur de 305 mm (12 pouces) ou plus ;
 — capables de pomper à une vitesse de plus de 1500 litres par seconde sous une pression de moins de 0,001 mm de mercure.
- M 27 Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel, et fonctionnant à la main ou automatiquement.
- M 28 Fours à vide conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure, et à des températures de plus de 1 100° C.
- M 29 Centrifugeuses d'une vitesse périphérique de 305 m/s (1000 pieds/s) constituées ou revêtues d'aluminium de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel ; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.
- M 30 Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge ou à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel.

Indice

DÉNOMINATION

- M 31 Cellules électrolytiques pour la production de fluor.
- M 32 Balances d'une sensibilité de 0,1 microgramme ou moins.
- M 33 Echangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm², ou plus (300 livres par pouce carré), et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60% ou plus de nickel ; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.
- M 34 Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
- M 35 Lithium métal ; ses composés, minerais et concentrés.

Arrêté ministériel du 22 septembre 1958, relatif au transit de certaines marchandises.

Le Ministre des Affaires Etrangères

et du Commerce Extérieur,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1955 relatif au transit de certaines marchandises, modifié par les arrêtés ministériels des 9 mai, 28 septembre et 22 décembre 1955 et par les arrêtés ministériels des 9 mars et 25 septembre 1957 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les listes annexées à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1955 relatif au transit de certaines marchandises, et qui ont été modifiées par les arrêtés ministériels subséquents des 28 septembre et 22 décembre 1955, et des 9 mars et 25 septembre 1957, sont remplacées par la liste annexée à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1958, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 septembre 1958.

Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

Pierre Frieden.

Le Ministre des Finances a. i.,

Pierre Frieden.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Colling.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Wilwertz.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1958 savoir:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel des bourses.
<i>Appert.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	1	450
<i>Augustin.</i>	<p>a) pour les parents : L'Évêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg.</p> <p>b) pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.</p>	1° Etudes secondaires dans le Grand-Duché,	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	2	1200
		2° Etudes à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger.		2	1000
<i>Baldauff-Rothermel.</i>	Le Ministre des Travaux Publics et l'Évêque de Luxembourg.	Etudes pour ingénieur ou architecte.	Les étudiants des dites branches	1	4500
<i>Berchem.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur, les directeurs du grand séminaire et du Lycée classique d'Echternach.	Etudes en général.	Les parents du fondateur ; les élèves du Lycée classique d'Echternach sortant de la paroisse d'Osweiler.	1	700
<i>Bies.</i>	Le curé de Berdorf.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	400
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes en général.	Les descendants des trois sœurs du professeur Clomes	1	900
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale.	1° Etudes à l'École normale d'instituteurs.	Elèves méritants.	1	500
		2° Etudes à l'École normale d'institutrices.	Elèves méritantes.	1	500
<i>Byrne Th.</i>	L'administration communale de la Ville de Luxembourg.	Etudes aux écoles normales.	Les parents de la fondatrice ; d'autres élèves.	1	1200
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les descendants des trois sœurs du fondateur.	1	1400
<i>Engelding.</i>	L'Évêque de Luxembourg, le directeur et l'aumônier de l'établissement fréquenté par le postulant.	Etudes gymnasiales et théologiques et, le cas échéant, études commerciales ou industrielles.	Les membres de la famille Engelding-Majerus.	1	900
<i>Gadérius.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach	Etudes des langues anciennes.	Les parents du fondateur ; les paroissiens de Kœrich et de Sterpenich ; d'autres élèves.	1	800

<i>Hansen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions de la conférence des professeurs de l'école normale d'instituteurs resp. d'institutrices	Etudes aux écoles normales.	Les parents du fondateur ; à leur défaut d'autres élèves des Ecoles normales.	1	800
<i>Heinen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur avis d'une commission composée du membre le plus âgé de la famille du fondateur, du bourgmestre et du premier échevin de la ville d'Ettelbruck.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	600
<i>Heuschling.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs et aumôniers de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg et de l'Administrateur des bourses d'études.	Etudes à l'Athénée, au Lycée de garçons de Luxembourg, section moderne, ou au Séminaire de Luxembourg.	a) les parents du fondateur ; b) d'autres élèves.	1	1000
<i>Heynen Th.</i>	Le propriétaire de la maison paternelle à Everlange, le desservant de la paroisse d'Everlange, le bourgmestre de la commune d'Usseldange.	Etudes humanitaires ou professionnelles.	Les descendants légitimes des frères du fondateur.	1	400
<i>Huguenin frères.</i>	Les directeurs et aumôniers de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg, section moderne.	Les parents ; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	800
<i>Karels.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Échternach.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Elèves méritants de Wahl ou de Luxembourg.	1	1300
<i>Kleyr.</i>	Les Bourgmestre et premier Echevin de la ville de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques ou universitaires.	a) Les parents du fondateur ; b) les paroissiens de Bourglinster.		900
<i>Lamormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur.	Etudes des langues anciennes avec continuation éventuelle au Séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur.	2	1000
<i>Lamort.</i>	Un membre du personnel enseignant de l'Institut des sourds-muets et un représentant du Ministère de l'enseignement professionnel.	Formation professionnelle d'un apprenti ou d'un compagnon.	Jeune sourd-muet.	1	2800
<i>Leclerc.</i>	Le Ministre qui a dans ses attributions l'Institut d'enseignement technique.	Fréquentation du cours de feronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'Institut d'enseignement technique.	1	900
<i>Majerus.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes des humanités et de la théologie,	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves originaires de Waldbillig ou de Mersch.	1	700

<i>Noblet.</i>	Le Bourgmestre et le premier Echevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	a) Les parents de la fondatrice ; b) à leur défaut un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	600
<i>Penninger.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes des langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves originaires de la paroisse de Brandenburg ou des environs.	1	600
<i>Poncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée classique de Diekirch et l'Administrateur des bourses d'études.	Etudes secondaires et supérieures.	Les parents du fondateur.	1	900
<i>Reiners.</i>	Un membre, sans distinction de sexe, de chacune des trois branches de la famille Reiners.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	1	1600
<i>Reinhard.</i>	Le bourgmestre et les deux conseillers communaux les plus anciens en rang de la ville d'Echternach.	Etudes à une université d'Allemagne.	a) Les parents du fondateur ; b) les étudiants originaires d'Echternach.	1	800
<i>Reisen.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	1500
<i>Servais.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général, dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les parents de la fondatrice.	1	700
<i>Seyler.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Les descendants des frères et sœurs de la fondatrice ; autres étudiants de préférence de la ville de Luxembourg.	1	2000
<i>Simony-Broncquart.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes des langues anciennes.	a) Les parents des fondateurs ; b) d'autres élèves peu fortunés.	1	400
<i>Tynner.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes des langues anciennes avec continuation au Séminaire.	Elèves de l'ancienne seigneurie de Hollenfels.	1	600
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur la proposition du curé de Basbellain.	a) garçons : études secondaires et supérieures ; b) filles : études préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.	Les parents ; les paroissiens de Basbellain,	1	3000
<i>Witry-Gruber.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons et du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Etudiants intelligents et nécessaires, de préférence ceux qui se destinent à l'enseignement.	1	800

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Éducation Nationale, 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 15 novembre 1958 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 3 octobre 1958.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 12 juin 1958 le Conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir dans les sections de Kehlen, Keispelt-Meispelt et Nospelt du chef de l'octroi de concessions de tombes aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 juillet 1958 et publiée en due forme. — 25.9.1958.

— En séance du 30 juin 1958, le conseil communal de *Kopstal* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune, à partir du 1^{er} juillet 1958.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 juillet 1958 et publiée en due forme. — 26.9.1958.

— En séance du 26 juillet 1958, le conseil communal de *Mecher* a pris deux délibérations portant fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de Kaundorf et de Bavigne.

Lesdites délibérations ont été approuvées par décision ministérielle du 25 septembre 1958 et publiées en due forme. — 25.9.1958.

— En séance du 18 février 1958, le conseil communal de *Rodenbourg* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef de la confection des tombes aux cimetières de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1958 et publiée en due forme. — 25.9.1958.

— En séance du 23 juillet 1958, le conseil communal de *Schiffflange* a édicté un règlement concernant l'entretien et le nettoyage des cheminées.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 25.9.1958.

— En séance du 22 mars 1958, le conseil communal de *Schuttrange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 25 septembre 1958 et publié en due forme. — 25.9.1958.

— En séance du 11 juillet 1958, le Conseil communal de *Waldbillig* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'intérieur en date des 22 et 25 août 1958 et publié en due forme. — 25 septembre 1958.

**Avis. — Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer
GUILLAUME-LUXEMBOURG en liquidation.**

TIRAGE DU 23 SEPTEMBRE 1958.

4140 obligations 3% afférentes à l'amortissement de 1958, remboursables
à partir du 2 novembre 1958 par 625.— fr.

	Report 353		Report 692		Report 1077
18620 à 18629 10	29940 à 29949 10	41961 à 41970 10	55391 à 55400 10		
18930 » 18939 10	30530 » 30539 10	42501 » 42510 10	55501 » 55510 10		
19110 » 19119 10	31160 » 31169 10	42691 » 42700 10	57521 » 57530 10		
19220 » 19229 10	31330 » 31339 10	42756 » 42760 5	57921 » 57930 10		
19350 » 19359 10	31620 » 31629 10	43791 » 43800 10	58501 » 58510 10		
20510 » 20519 10	32291 » 32300 10	44121 » 44130 10	58681 » 58690 10		
20720 » 20729 10	32531 » 32540 10	44471 » 44480 10	58821 » 58830 10		
21070 » 21079 10	32551 » 32560 10	45341 » 45350 10	59141 » 59150 10		
21098 et 21099 2	32731 » 32740 10	45601 » 45610 10	59521 » 59530 10		
22380 à 22389 10	32888 1	45761 » 45770 10	59931 » 59940 10		
22800 » 22809 10	32991 à 33000 10	47351 » 47360 10	59991 » 60000 10		
22824 » 22829 6	33011 » 33020 10	47451 » 47460 10	60191 » 60200 10		
23350 » 23359 10	33110 1	47621 » 47630 10	60961 » 60970 10		
23650 » 23659 10	33231 à 33240 10	47841 » 47850 10	61041 » 61050 10		
24400 » 24409 10	33421 » 33430 10	48081 » 48090 10	61551 » 61570 20		
24420 » 24429 10	33641 » 33650 10	48141 » 48150 10	62421 » 62430 10		
24490 » 24499 10	33801 » 33810 10	48661 » 48670 10	62661 » 62670 10		
25207 » 25209 3	34128 » 34130 3	49041 » 49050 10	63101 » 63110 10		
25500 » 25509 10	35190 1	49511 » 49520 10	63201 » 63210 10		
25570 » 25579 10	35311 à 35320 10	49691 » 49700 10	63371 » 63380 10		
25693 » 25709 17	35331 » 35340 10	50201 » 50210 10	63511 » 63520 10		
26050 » 26059 10	35601 » 35610 10	50661 » 50670 10	63701 » 63710 10		
26190 » 26199 10	35891 » 35900 10	51031 » 51040 10	64021 » 64030 10		
26220 » 26229 10	35971 » 35980 10	51341 » 51350 10	64061 » 64070 10		
26310 » 26319 10	36541 » 36550 10	51691 » 51700 10	64101 » 64110 10		
26800 » 26809 10	37109 et 37110 2	51851 » 51860 10	64341 » 64350 10		
26848 1	37251 à 37270 20	52081 » 52090 10	64421 » 64424 4		
27220 à 27229 10	37541 » 37550 10	52721 » 52740 20	64889 et 64890 2		
27325 » 27329 5	37741 » 37750 10	52941 » 52950 10	65131 à 65140 10		
27881 » 27889 9	38591 » 38600 10	53081 » 53090 10	65291 » 65300 10		
28450 » 28459 10	38721 » 38730 10	53431 » 53440 10	65411 » 65420 10		
28620 » 28629 10	39041 » 39050 10	53681 » 53690 10	65441 » 65450 10		
29120 » 29129 10	39821 » 39830 10	53921 » 53930 10	65661 » 65670 10		
29340 » 29349 10	40011 » 40020 10	53971 » 53980 10	65931 » 65940 10		
29580 » 29589 10	40091 » 40100 10	53991 » 54000 10	65963 » 65970 8		
29640 » 29649 10	40251 » 40260 10	54371 » 54380 10	66301 » 66310 10		
29820 » 29829 10	40721 » 40730 10	54471 » 54480 10	66351 » 66360 10		
29840 » 29849 10	40770 1	54931 » 54940 10	66511 » 66520 10		
A reporter 353	A reporter 692	A reporter 1077	A reporter 1451		

Report 1451	Report 1890	Report 2340	Report 2806
66991 à 67000 10	80971 à 80980 10	96421 à 96430 10	111341 à 111360 20
67091 » 67100 10	80991 » 81000 10	96866 » 96880 15	111761 » 111780 20
67661 » 67670 10	81271 » 81280 10	96971 » 96980 10	112041 » 112060 20
68931 » 68940 10	81311 » 81320 10	97221 » 97230 10	112421 » 112440 20
69051 » 69060 10	81731 » 81740 10	97468 » 97470 3	112481 » 112500 20
70031 » 70040 10	81931 » 81940 10	97472 » 97480 9	113081 » 113120 40
70201 » 70210 10	82291 » 82300 10	97541 » 97560 20	113281 » 113300 20
70221 » 70230 10	82521 » 82530 10	97645 » 97650 6	114221 » 114240 20
71473 » 71475 3	82611 » 82620 10	97791 » 97800 10	114421 » 114440 20
71501 » 71510 10	82651 » 82660 10	97841 » 97850 10	115121 » 115140 20
71693 » 71700 8	83031 » 83040 10	98212 » 98220 9	115201 » 115220 20
71961 » 71970 10	83201 » 83210 10	98572 » 98580 9	115721 » 115740 20
72382 » 72400 19	83381 » 83390 10	98681 » 98690 10	115921 » 115940 20
72801 » 72810 10	83641 » 83650 10	99191 » 99200 10	116161 » 116180 20
73431 » 73440 10	83891 » 83900 10	99361 » 99370 10	117241 » 117260 20
73601 » 73610 10	84061 » 84070 10	99371 » 99380 10	119241 » 119260 20
73901 » 73910 10	84221 » 84230 10	100391 » 100400 10	120221 » 120240 20
73991 » 74000 10	84361 » 84370 10	100801 » 100810 10	121041 » 121045 5
74481 » 74490 10	84525 » 84530 6	101131 » 101140 10	121461 » 121480 20
75031 » 75040 10	84681 » 84690 10	101269 et 101270 2	121985 » 122000 16
75111 » 75120 10	85341 » 85350 10	102671 à 102680 10	122061 » 122080 20
75201 » 75210 10	85411 » 85420 10	103011 » 103020 10	123201 » 123220 20
75291 » 75300 10	86091 » 86100 10	103261 » 103270 10	123821 » 123840 20
75361 » 75370 10	86721 » 86730 10	103381 » 103390 10	124761 » 124780 20
75391 » 75400 10	87281 » 87297 17	103661 » 103668 8	127021 » 127040 20
75551 » 75560 10	87671 » 87680 10	103711 » 103720 10	127161 » 127180 20
75811 » 75820 10	88791 » 88800 10	104211 » 104220 10	127381 » 127400 20
75841 » 75850 10	88941 » 88950 10	104273 » 104280 8	128141 » 128160 20
75961 » 75970 10	89451 » 89460 10	104349 et 104350 2	128908 » 128920 13
76351 » 76360 10	90931 » 90940 10	104557 à 104560 4	129161 » 129180 20
76381 » 76390 10	90981 » 90990 10	104571 » 104580 10	129921 » 129940 20
76531 » 76540 10	91041 » 91050 10	104791 » 104800 10	131281 » 131300 20
76571 » 76580 10	91171 » 91180 10	104871 » 104880 10	131681 » 131700 20
77271 » 77280 10	91681 » 91690 10	104891 » 104900 10	131781 » 131800 20
77919 et 77920 2	92154 » 92160 7	105611 » 105620 10	131881 » 131900 20
78661 à 78670 10	92271 » 92280 10	105811 » 105820 10	133421 » 133440 20
78701 » 78710 10	93521 » 93530 10	106097 » 106100 4	133701 » 133720 20
78731 » 78740 10	93791 » 93800 10	106511 » 106520 10	133801 » 133820 20
79061 » 79070 10	94011 » 94020 10	107124 » 107130 7	133901 » 133920 20
79641 » 79650 10	94031 » 94040 10	107491 » 107500 10	137101 » 137120 20
79891 » 79900 10	94231 » 94240 10	108021 » 108040 20	138301 » 138320 20
80121 » 80130 10	94611 » 94620 10	109401 » 109420 20	138361 » 138380 20
80134 » 80140 7	95681 » 95690 10	109921 » 109940 20	139441 » 139460 20
80461 » 80470 10	96061 » 96070 10	110601 » 110620 20	139541 » 139560 20
80911 » 80920 10	96191 » 96200 10	111081 » 111100 20	140181 » 140200 20
A reporter 1890	A reporter 2340	A reporter 2806	A reporter 3700

Report . . . 3700	Report . . . 3820	Report . . . 3940	Report . . . 4060
141101 à 141120 20	142561 à 142580 20	146481 à 146500 20	150881 à 150900 20
141201 » 141220 20	143641 » 143660 20	147041 » 147060 20	151861 » 151880 20
141381 » 141400 20	143761 » 143780 20	148721 » 148740 20	152021 » 152060 40
141641 » 141660 20	144181 » 144200 20	149621 » 149640 20	
141761 » 141780 20	144601 » 144620 20	150401 » 150420 20	Total . . . 4140
142301 » 142320 20	145341 » 145360 20	150821 » 150840 20	
A reporter . . . 3820	A reporter . . . 3940	A reporter . . . 4060	

Ces obligations doivent être munies du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1959 et des coupons suivants.
Le montant des coupons qui ne seront pas présentés sera déduit du remboursement.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres ci-dessus s'effectueront :

- 1° au Luxembourg : à la Banque Internationale à Luxembourg et ses agences ;
- 2° en Belgique : à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 26 octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Patejdl* Rosemarie, épouse *Bontemps* Fernand-Joseph, née le 3 février 1935 à Nepomysl/Tchécoslovaquie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 juillet 1956, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Diudreux* Gertrude-Suzanne, épouse *Kollwelter* Théo-Nicolas, née le 7 décembre 1936 à Trèves/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 juin 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hoffmann* Erika, épouse *Clobes* Roger, née le 21 août 1935 à Rieden/Allemagne, demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 août 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zeimentz* Angèle, épouse *Fogen* Nicolas, née le 29 août 1913 à Gilzem/Allemagne, demeurant à Soleuvre, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 octobre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Berens* Anne-Rosina, épouse *Schreiner* Alphonse-Norbert, née le 7 janvier 1935 à Oberkeuken/Sarre, demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 19 novembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hoffmann* Colette-Irma-Joséphine, épouse *Hof* Pierre-Emile-Albert dit André, née le 14 avril 1927 à Luxembourg, demeurant à Hespérange-Howald, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 juillet 1958, le conseil communal de *Bertrange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 22 et 25 août 1958 et publié en due forme. — 24.9.1958.

— En séance du 7 juin 1958, le conseil communal de *Differdange* a édicté un règlement concernant l'usage des chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 24.9.1958.

— En séance du 25 juillet 1958, le conseil communal de la *Ville d'Echternach* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes de canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 août 1958 et publiée en due forme. — 24 septembre 1958.

— En séance du 25 juillet 1958, le conseil communal de la *Ville d'Echternach* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 août 1958 et publiée en due forme. — 24.9.1958.

— En séance du 22 août 1958, le conseil communal de la *Ville d'Ettelbruck* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la location des compteurs d'électricité.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 octobre 1958 et publiée en due forme. — 2.10.1958.

— En séance du 17 mai 1958, le conseil communal de *Garnich* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats et d'autorisations à des particuliers dans un intérêt privé ou commercial.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 juin 1958 et publiée en due forme. — 24.9.1958.

— En séance du 12 juin 1958, le conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 juillet 1958 et publiée en due forme. — 24.9.1958.

— En séance du 12 juin 1958, le Conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de cette commune, à partir de l'exercice 1958.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 juillet 1958 et publiée en due forme. 24.9.1958.

— En séance du 12 juin 1958, le conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe de canalisation à percevoir dans toutes les sections de cette commune, à partir du 1^{er} janvier 1958.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 juillet 1958 et publiée en due forme. — 25.9.1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu-dit «Burewies» à Roder a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Munshausen. — 28 août 1958.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois d'août 1958.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX					
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente
M = Maladie D = Décès	M															1	6	1
	D																	
Brucellose	M																	
	D																	
Coqueluche	M	24	12	6	1									43	65	39	390	248
	D														1		1	1
Diphthérie	M					1								1			18	6
	D																2	1
Dysenterie	M																	
	D																	
Fièvre paratyphoïde	M						9							9	2	22	88	15
	D																	
Fièvre typhoïde	M			1										1			1	2
	D																1	
Poliomyélite antérieure aiguë	M															2	7	
	D																2	
Rougeole	M	12		16	3		1							32	32	1	415	204
	D																	
Scarlatine	M			4							2			6	3	1	26	113
	D									1				1			1	1
Tuberculose pulmonaire	M	1	2	2	1						1	1		8	11	12	179	108
	D			3										3	4	3	49	29
Tuberculose autres organes	M			1				1						2	2	1	31	18
	D																	
Primo-infections tbc. compliquées	M	1					2		2					5	7	7	47	32
	D																	
Blennorrhagie	M	6		3	1									10	13	5	140	92
	D																	
Syphilis	M																17	1
	D																	
Hépatite infectieuse	M																5	
	D																	
Méningite infectieuse	M																2	1
	D																	
Encéphalite léth.	M																1	
	D																1	
D Paratyphoïde C	M																	
	D													3	2			8